



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Cabinet
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 31 août 2022

Numéro : CAB-BRS-2022/942

**ARRÊTÉ PREFERATORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE LENS.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant la nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-75 modifié en date du 10 août 2022, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par M. le maire de Lens en date du 25 août 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire de Béthune et M. le maire de Lens le 10 mai 2021 ;

VU l'avenant N°1 à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire de Béthune et M. le maire de Lens le 1^{er} août 2022 ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Lens est autorisé au moyen de vingt caméras individuelles jusqu'au 10 mai 2024, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Lens.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Lens en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, M. le maire de Lens adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais et M. le maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Emmanuel CAYROL



Copie à :

SP LENS / DDSP 62.